

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	<p>Pierre Dewaels, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, <i>Échevin(e)s</i> ; Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> ; Paul-Marie Empain, <i>Secrétaire communal</i>.</p>
Excusés	<p>Paul Leroy, <i>Échevin(e)</i> ; Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, <i>Conseillers communaux</i>.</p>

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE GE.FL.CO. - IMPOSITION SUR LES APPAREILS DISTRIBUTEURS DE CARBURANT#

Séance publique

Service GEFICO

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du conseil communal du 27.11.2013 ayant pour référence 010/27.11.2013/A/0013 ; Vu le dossier administratif;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la taxation des pompes distributrices de carburant est indispensable pour assurer un maintien de l'équilibre budgétaire communal;

Considérant que la taxe sur les appareils distributeurs de carburant se justifie par la faculté contributive du secteur eu égard aux comptes de résultat et bilans relatifs aux trois derniers exercices comptables publiés par les sociétés exploitant des pompes distributrices de carburant exerçant leurs activités sur le territoire de la commune;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant qui permettent l'approvisionnement au moyen de la monétique sont plus rentables notamment dès lors que la présence d'un préposé n'est pas nécessaire pour procéder au paiement et que ces pompes sont également d'usage lors des fermetures du magasin en soirée et durant la nuit de sorte qu'elles sont accessibles à la clientèle 24/24 heures et 7/7 jours;

Considérant la nécessité de favoriser l'utilisation de carburants propres pour des considérations notamment écologiques et afin de permettre le développement du secteur;

Considérant que la commune de Jette est dotée d'une politique locale en matière de développement durable et que l'exonération des carburants propres s'inscrit dans le cadre de cette politique et est en accord avec la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs;

Sur proposition du collège,

Décide d'adopter le règlement communal suivant:

Article 1 : Assiette de la taxe

Il est établi au profit de la commune de Jette, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, une taxe sur les pompes distributrices de carburant pour véhicules automobiles (notamment voitures et camions), accessibles au public et installées sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique – ci-après les « pompes distributrices de carburant ».

Article 2 : Taux

§1^{er} Le montant de la taxe est fixé pour l'année d'imposition 2015 à :

643,10 € par an par bec verseur pour les distributeurs qui ne permettent pas l'approvisionnement au moyen de la monétique (catégorie 1);

1929,30 € par an par bec verseur pour les distributeurs qui permettent l'approvisionnement au moyen de la monétique (catégorie 2).

Au sens du présent règlement, on entend par monétique l'ensemble des techniques électroniques, informatiques et télématiques permettant d'effectuer des transactions, des transferts de fond, à savoir notamment le paiement par carte bancaire. §2. En cas de mise en service d'une nouvelle pompe à carburant ou de becs verseurs supplémentaires sur une pompe à carburant existante en cours d'année d'imposition, l'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois d'exploitation. Pour le calcul de la taxe, tout mois entamé est comptabilisé en entier. §3. En cas de cessation de l'exploitation d'une pompe à carburant ou de becs verseurs liés à une pompe à carburant au cours de l'année d'imposition, l'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois d'exploitation. Pour le calcul de la taxe, tout mois entamé est comptabilisé en entier.

Article 3 : Indexation

Les montants visés à l'article 2 du présent règlement seront augmentés au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3% l'an, arrondis aux dix cent supérieurs, conformément au tableau ci-dessous:

	2016	2017	2018	2019
Catégorie 1	662,40 €	682,30 €	702,80 €	723,80 €
Catégorie 2	1.987,20 €	2.046,80 €	2.108,20 €	2.171,40 €

Article 4 : Redevable

Est redevable de la taxe toute personne physique ou morale exploitant les pompes distributrices de carburant. Le propriétaire des pompes distributrices de carburant est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la présente taxe :

1. les distributeurs de carburant installés dans une propriété privée (garage ou établissement similaire) et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage ;
2. les appareils distributeurs de carburant propre. Au sens du présent règlement, on entend par carburant propre le carburant qui se substitue au carburant fossile en tant que source d'énergie pour les transports et qui peut contribuer à la décarbonisation de ce dernier, à savoir notamment l'électricité, l'hydrogène, les biocarburants et le gaz de pétrole liquéfié.

Article 6 : Déclaration

§1. L'administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours ouvrables prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

§ 2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours ouvrables de la mise en service d'une nouvelle pompe à carburant et/ou d'un nouveau bec verseur lié à une pompe à carburant

existante. »

§3. La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

Article 7 : Taxation d'office

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25%;

lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année lors de laquelle la première infraction a été commise : majoration de 50%;

lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année lors de laquelle la deuxième infraction a été commise : majoration de 100%;

à partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable depuis au moins trente jours calendrier de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure relative à la même base imposable et commise durant une année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou des règlements antérieurs.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régies par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement sur les appareils distributeurs de carburant adopté par le conseil communal le 27.11.2013 portant la référence 010/27.11.2013/A/0013.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

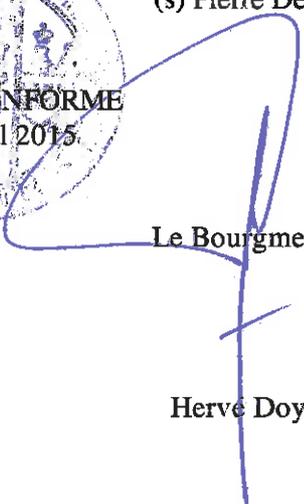
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE le 21 avril 2015.



Le Secrétaire communal,


Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,


Hervé Doyen